

DECISION N° 735/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NUTRO » n° 91969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91969 de la marque « NUTRO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 juin 2018 par la société WBS SOFT DRINKS LTD, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL Consulting ;

Attendu que la marque « NUTRO » a été déposée le 16 novembre 2016 par la société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC et enregistrée sous le n° 91969 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 29 décembre 2017 ;

Attendu que la société WBS SOFT DRINKS LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NUTRY Vignette » n° 69242 déposée le 10 octobre 2011 dans les classes 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « NUTRO » n° 91969 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est du point de vue visuel et phonétique similaire à sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 30 ; qu' en ce qui concerne la similitude visuelle, les deux marque « NUTRO » et « NUTRY » se composent de cinq lettres ; que la prononciation diffère seulement d'une seule lettre, le déposant ayant remplacé la syllabe « Y » du droit antérieur par la syllabe « O » ; que cette substitution ne suffit pas à elle seule pour supprimer la similarité visuelle qui existe en les marques en conflit ;

Que du point de vue phonétique les deux marques sont aussi similaires ; que seule la dernière lettre diffère au moment de la prononciation [NU]/[TRO] pour la marque postérieure contre [NU]/[TRY] pour le droit antérieur ; que cette marque reprend de façon quasi identique l'élément verbal d'attaque et prédominant de sa marque antérieure ; que les deux marques produisent une impression d'ensemble parfaitement identique de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ou croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la classe 30 que sont des produits alimentaires ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont disposés dans les mêmes rayons dans les marchés et les supermarchés ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque postérieure déposée en violation de ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC fait valoir dans son mémoire en réponse que du point de vue visuel et phonétique les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble totalement différente ce qui écarte tout risque de confusion ; que le droit antérieur est une marque complexe constituée d'un élément verbal « NUTRY » en caractères minuscules blanches dans une bulle de couleur rouge au-dessus duquel se trouve une feuille de couleur verte et jaune ; que par contre, sa marque est constituée de l'élément verbal « NUTRO » en caractères minuscules dans une figure rectangulaire de couleur bleu ; que du point de vue visuel, il n'existe pas de similitudes entre les deux marques ; que la combinaison des mots et des couleurs permet au consommateur de différencier les deux marques que dès lors, il ne peut pas se tromper au moment de choisir son produit.

Que du point de vue phonétique la marque antérieure se compose des lettres « N-U-T-R-Y » et peut se prononcer « NUTRY » ou NU-TRY ou encore « NU-TRAI » alors que sa marque postérieure se compose des lettres « N-U-T-R-O »

et peut se prononcer « NU-TRO » sans nécessairement ressortir le son « O » de fin ; que c'est justement la prononciation des trois dernières lettres qui font la différence entre les deux marques en conflit du point de vue phonétique ; que sa marque, tant dans sa conception, sa finalité, sa présentation, est différente à tous égards, de la marque antérieure invoquée de telle sorte que la confusion ne peut pas se produire ; qu'il y a lieu de constater l'absence de risque de confusion entre les deux marques et de déclarer mal fondée l'opposition de la société WBS SOFT DRINKS LTD et de l'en débouter ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69242
Marque de l'opposant

NUTRO

Marque n° 91969
Marque du déposant

Attendu que la marque « NUTRO » n° 91969 du déposant reproduit l'élément verbal d'attaque « NUTRY » de la marque antérieure n° 69242 de l'opposant ; que la substitution de la voyelle « Y » par la voyelle « O » dans la marque contestée ne supprime pas cette reproduction ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise quasi identique de l'élément verbal d'attaque, de la marque antérieur de l'opposant dans celle du déposant) prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés.

Attendu en outre qu'il existe un risque d'association entre la marque « NUTRY » de l'opposant et « NUTRO » du déposant pour désigner les produits identiques et similaires de la classe 30 ; que les consommateurs d'attention moyenne pourraient leurs attribuer une même origine ou croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 91969 de la marque « NUTRO » formulée par la société WBS SOFT DRINKS LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 91969 de la marque « NUTRO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC, titulaire de la marque « NUTRO » n° 91969 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**